

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DELTA DECHETS

La Costière du Coudoulet
Route de Jonquières
84100 Orange

Références : D-00414-2025
Code AIOT : 0006400398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement DELTA DECHETS implanté La Costière du Coudoulet Route de Jonquières 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis la post-exploitation de l'ISDND actée à compter de 2020 par arrêté préfectoral du 26 mai 2021, l'exploitant n'a pas été contrôlé. C'est donc l'objet de cette visite.

Nota : dans le cadre de la préparation de l'inspection, les rapports annuels prévus à l'article 7 de l'arrêté de post-exploitation du 26/05/2021 ont été demandés. Seul le rapport annuel 2023 a été transmis par mail en date du 24/04/2025. Les constats ont été réalisés sur la base réglementaire mentionnée dans les différents points de contrôle et sur la base du rapport annuel 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELTA DECHETS
- La Costière du Coudoulet Route de Jonquieres 84100 Orange
- Code AIOT : 0006400398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société DELTA DÉCHETS a exploité entre 1994 et mai 2019 le centre de stockage de déchets non dangereux du Coudoulet à Orange. Cette activité de stockage relève du régime de l'autorisation environnementale, elle a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994, abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié. Depuis un arrêté de post exploitation a été pris le 26/05/2021.

Parallèlement à son activité de stockage, la société DELTA DÉCHETS a mis en service en septembre 2015 un centre de tri, transit, regroupement de déchets d'activité économiques. Cette activité qui relève du régime de la déclaration a été vendue à la société PAPREC GRAND Est le 1er avril 2019 (déclaration de changement d'exploitant en date du 3 octobre 2019).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Périmètre installation biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installation de traitement biologique des lixiviats – équipements	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Programme de suivi post-exploitation – rapports annuels	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Programme de suivi post-exploitation – Contenu du rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Installation Biogaz - Entretien	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installation de traitement biologique des lixiviats – traitement des boues	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 3	Sans objet
5	Clôture bassin lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
8	Suivi post exploitation – cinq ans après	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le programme de suivi post-exploitation prescrit dans son arrêté préfectoral du 26/05/2021. Toutefois, des justificatifs et des actions correctives sont attendus (garanties financières, devenir de la plateforme de valorisation du biogaz, contrat de gestion de l'unité de traitement des lixiviats, rapports annuels 2022 et 2024, actions vis-à-vis de la société mitoyenne EPCO, justificatifs de levée des non-conformités mentionnées dans le rapport Dalkia, complétude des rapports annuels avec les éléments manquants pour les eaux pluviales et souterraines, les plans des points de suivi du tassement et les cartes des courbes isopièzes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 6																												
Thème(s) : Autre, Renouvellement des garanties financières																												
Prescription contrôlée :																												
Le tableau de l'article 14 - Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant :																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th></th> <th>Montant HT</th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>à 2024</td> <td>1 116 842 €</td> <td>1 340 210 €</td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>à 2029</td> <td>903 184 €</td> <td>1 083 821 €</td> </tr> <tr> <td>2030</td> <td>à 2034</td> <td>850 742 €</td> <td>1 020 890 €</td> </tr> <tr> <td>2035</td> <td>à 2039</td> <td>844 332 €</td> <td>1 013 198 €</td> </tr> <tr> <td>2040</td> <td>à 2044</td> <td>760 789 €</td> <td>912 947 €</td> </tr> <tr> <td>2045</td> <td>à 2049</td> <td>731 214 €</td> <td>877 457 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p> <p>Constats :</p> <p>En préparation de l'inspection, il a été constaté que l'acte de cautionnement établi par UBS en date du 09/12/2020 pour les activités exercées par DELTA DECHETS (Orange) échu au 31/12/2024.</p>	Période		Montant HT	Montant TTC	2020	à 2024	1 116 842 €	1 340 210 €	2025	à 2029	903 184 €	1 083 821 €	2030	à 2034	850 742 €	1 020 890 €	2035	à 2039	844 332 €	1 013 198 €	2040	à 2044	760 789 €	912 947 €	2045	à 2049	731 214 €	877 457 €
Période		Montant HT	Montant TTC																									
2020	à 2024	1 116 842 €	1 340 210 €																									
2025	à 2029	903 184 €	1 083 821 €																									
2030	à 2034	850 742 €	1 020 890 €																									
2035	à 2039	844 332 €	1 013 198 €																									
2040	à 2044	760 789 €	912 947 €																									
2045	à 2049	731 214 €	877 457 €																									

En inspection, il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre le renouvellement de l'acte de cautionnement pour la période de 2025 à 2029, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de post-exploitation.

L'exploitant n'a pas effectué les démarches, car il précise être en attente de la remise de l'original de notre part. L'inspection informe l'exploitant que cela n'est pas nécessaire puisque la durée de l'acte est échue.

L'exploitant s'est donc engagé à téléphoner par la suite à sa banque. Il a été convenu que l'exploitant tienne informé l'inspection des suites données.

Sans nouvelles de la part de l'exploitant depuis, un courriel de l'inspection en date du 06 juin lui a été envoyé.

Le 12/06/2025, un mail de confirmation de la part de l'organisme de cautionnement UBS atteste de la sollicitation de l'exploitant pour la mise en place d'une caution bancaire. L'étude de la documentation signée par l'exploitant est en cours de vérification. Une caution sera délivrée dans les prochains jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Périmètre installation biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Identification parcelle G907 pour partie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Orange sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Orange	G	492, 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 517, 518, 528, 530, 731, 811, 812, 814, 868, 907 pour partie, 1064, 1074 et 1081

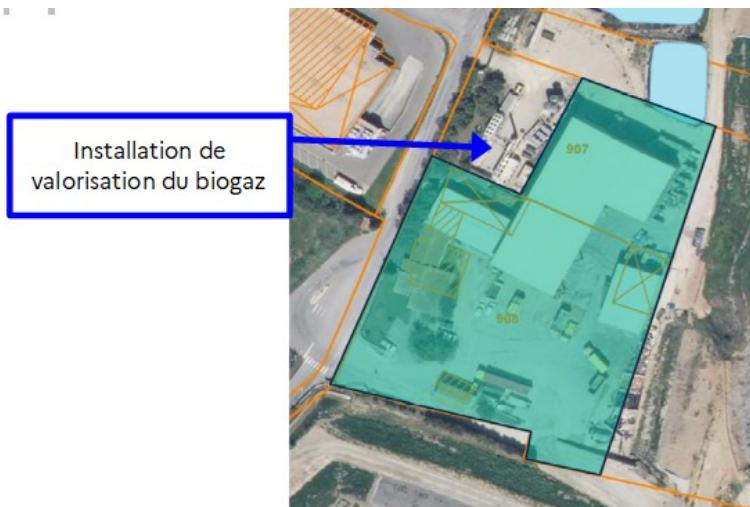
Constats :

Une clarification sur la parcelle où se situe la plateforme de valorisation de biogaz a été demandé en inspection. En effet, la plateforme de valorisation est située derrière le site de tri, transit et regroupement de déchets valorisables exploité par la société PAPREC depuis le 1er avril 2019. Ce centre de tri est donc localisé dans l'enceinte de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) gérée par la société DELTA DÉCHETS (plus précisément au Nord-Est de l'ISDND).

Pour mémoire, la société DELTA DÉCHETS a exploité entre 1994 et mai 2019 cette ISDND (rubrique 2760-2). Parallèlement à son activité de stockage, la société DELTA DÉCHETS avait mis en service en septembre 2015 un centre de tri, transit, regroupement de déchets d'activité économiques avec la construction d'un bâtiment dédié de 1 200 m² en 2015. Ces activités qui relèvent du régime de la déclaration ont été vendues à la société PAPREC GRAND Est le 1er avril 2019 (déclaration de changement d'exploitant en date du 3 octobre 2019).

Lors de la visite terrain, l'exploitant a donc expliqué que la partie de parcelle où se trouve la plateforme de valorisation du biogaz appartient bien à DELTA DÉCHETS.

Post-inspection, le rapport de l'inspection des installations classées concernant le dossier de porter à connaissance relatif à la séparation des activités entre l'ISDND exploité par DELTA DÉCHETS et le centre de tri exploité par PAPREC a été consulté. Ce dernier mentionne que les parcelles concernées par le changement d'exploitant (voir plan ci-dessous) correspondent à la zone d'entrée du site avec les bureaux, le pont bascule, l'atelier, le hangar de transfert ainsi que le bâtiment de tri, soit les parcelles G-907 pour partie(*) et G-908 pour une surface d'environ 7 630 m².



(*) L'installation de valorisation du biogaz collecté sur le centre de stockage se trouve sur la parcelle G-907, mais reste dans le périmètre d'activité (rubrique 2760-2) de la société Delta Déchets.

Pour la gestion de cette plateforme de valorisation, DELTA DÉCHETS a contractualisé avec la société Dalkia Biogaz (2 contrôles par semaine). Ce contrat arrive à échéance le 14/06/2025.

L'exploitant a fait part des difficultés rencontrées par Dalkia pour l'entretien de la plateforme et notamment la fourniture des pièces pour les 5 turbines (nombreuses pannes et fournisseur défaillant). Actuellement, l'exploitant précise que seules 3 turbines sur 5 sont opérationnelles. L'exploitant indique aussi que la production d'électricité n'est plus rentable pour Dalkia en raison des différentes pannes et de la baisse de production de biogaz. Il souhaite cesser cette activité de valorisation du biogaz.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit, avant sa mise en œuvre, porter à la connaissance du Préfet de ce choix de cesser cette activité de valorisation et il doit justifier cette demande.

Par courriel du 13/05/2025, l'exploitant a informé l'inspection d'avoir demandé à Dalkia de prolonger le contrat de maintenance jusqu'31/12/2025, le temps pour l'exploitant de mandater un bureau d'études (BE) pour la réalisation du porter à connaissance (PAC).

Par courriel du 10/06/2025, suite à relance de l'inspection, l'exploitant informe que « *Dalkia ne souhaite pas proroger la centrale de valorisation biogaz au-delà du 15 juin 2025 compte tenu de l'état du marché de l'électricité et de la fin de son contrat CRE.* ». Une copie du courrier de Dalkia a été jointe au mail susmentionné.

L'exploitant recherche un BE pour la réalisation du porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- expliquer les modalités de traitement du biogaz suite à l'arrêt du contrat de gestion avec Dalkia,
- justifier du devenir de la plateforme de valorisation du biogaz. En cas de cessation et avant tout démantèlement de la plateforme, il doit transmettre un porteur à connaissance qui sera instruit afin d'accorder le démantèlement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installation de traitement biologique des lixiviats – équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

L'unité de traitement comprend :

- une pompe de transfert de lixiviat,
- un bioréacteur anoxique 80 m³,
- un bioréacteur aérobie de 80 m³,
- un système de filtration membranaire UF,
- une cuve de 25 m³ de substrat carboné,
- deux tours de charbon actif, - un automate de commandes et d'alarmes in situ et un contrôle déporté permettant de contrôler et piloter à distance l'installation. Les alarmes générées par l'automate sont automatiquement renvoyées sur le téléphone d'astreinte de la société sous-traitante en charge de l'exploitation de l'installation. [...]

Constats :

L'unité de traitement des lixiviats a été construite sur site en lieu et place de l'osmose inverse qui nécessitait l'envoi de concentrat en filière spécifique. Cette installation a été construite par la société Serpol avec qui DELTA ECHETS a un contrat de 5 ans pour traiter les lixiviats du site avec un traitement biologique à savoir une étape de nitrification puis dénitrification dans des réacteurs membranaires qui contiennent de la boue. Après interrogation de l'inspection, l'exploitant a précisé que le contrat de gestion de cette unité de traitement par la société Serpol est en cours de renouvellement.

L'inspection a contrôlé sur le terrain la présence de cette unité de traitements des lixiviats. Il s'agit d'un procédé SERPOL ENKI-BIO® qui met en oeuvre des bioréacteurs membranaires (BRM) associés à une finition sur charbon actif.

Cette unité génère :

- Eau traitée « Perméat UF » transférée vers une cuve de stockage,
- Boue biologique « Rétentat UF » redirigée vers les réacteurs biologiques du perméat et des boues biologiques.

Sur le terrain, l'inspection a pu contrôler que l'unité de traitement est complète et en bon état.

L'exploitant informe que l'unité est actuellement à l'arrêt en raison d'une baisse d'activités. En effet, cette unité, suivie et contrôlée à minima deux fois par semaine par la société Serpol (*source : Rapport SERPOL_BILAN ANNUEL DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ANNEE 2023 de mars 2024*), fonctionne selon la production de lixiviats et selon l'activité bactérienne.

L'exploitant explique qu'il y a :

- les arrêts estivaux pour maintenir les bonnes conditions de développement des bactéries,
- l'arrêt en 2024 car le volume de lixiviats est insuffisant actuellement.

L'exploitant est en attente d'un redémarrage de l'unité en fonction de l'aval de la société Serpol.

D'après le rapport annuel 2023 susmentionné, l'installation a traité 4 555,25 m³ de lixiviats.

Le rapport annuel 2024 est en cours de finalisation, car l'exploitant est en attente de résultats d'analyses (cf point de contrôle n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre une copie du contrat de gestion de cette unité de traitement des lixiviats signé avec la société Serpol**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installation de traitement biologique des lixiviats – traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...] Les boues produites par l'installation de traitement biologique sont traitées par un filtre presse. Les boues séchées sont entreposées dans une benne fermée et évacuées régulièrement. L'exploitant s'assure que l'entreposage des boues séchées ne génère pas de nuisances olfactives à l'extérieur du site. [...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs et l'installation de traitement biologique est en bon état.

L'exploitant explique que les boues sont évacuées en benne environ une fois par mois.

Dans le rapport annuel Serpol de 2023, il est mentionné au paragraphe 4.5 (p.16/22) qu'un « total de 69,5 m³ de boues a été purgé en 2023, contre 62,46 m³ de boues en 2022. Les boues sont stockées sur site dans une benne avec bâche. La benne étant remplie qu'à environ 40 %, aucune évacuation avec BSD n'a été programmée fin 2023. »

L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu non plus d'évacuation de boues en 2024 (unité de traitement à l'arrêt cf. point de contrôle précédent).

Pour 2024, le rapport annuel est en cours de finalisation (cf point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture bassin lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du bassin lixiviats
Prescription contrôlée :
[...]
La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants - une bouée ;
[...]
Constats :
Le bassin lixiviats, situés au sommet du dôme, a été inspecté. Il est toujours bien clôturé sur tout son périmètre et une bouée est bien présente.
Le bassin ne présente aucun débordement et il dispose d'une capacité restante.
Le remplissage de ce bassin se fait à partir de pompes qui sont activés par l'exploitant selon les besoins.
L'exploitant contrôle le niveau du bassin toutes les semaines ainsi que le niveau du lixiviats dans les puits.
L'inspection a demandé à l'exploitant d'activer une des pompes pour vérifier son fonctionnement. Le niveau du puit contrôlé est « à moitié » (2 leds rouges sur 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de suivi post-exploitation – rapports annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel des résultats des contrôles et surveillances
Prescription contrôlée :
[...]
Les résultats des contrôles et surveillances susvisés sont présentés dans un rapport adressé à l'Inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le rapport est adressé à l'Inspection au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
[...]
Constats :
Depuis la post-exploitation, l'exploitant n'a pas transmis de rapports annuels.
Après relance de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/04/2025 le rapport annuel 2023.
Puis, post inspection, les rapports annuels 2020 et 2021 ont été transmis respectivement par courriels du 06/05/2025 et du 07/05/2025.
L'inspection n'a pas reçu les rapports annuels de 2022 et 2024.

Concernant le rapport de 2024, l'exploitant a expliqué en séance être en attente de résultats d'analyse. Ces derniers ont été reçus depuis.

Par ailleurs, dans l'attente du rapport annuel 2024, l'exploitant a transmis les pièces justificatives des différents suivis mentionnés dans le programme de suivi post-exploitation. Ces documents seront analysés lorsque l'exploitant aura transmis le rapport annuel 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre les rapports annuels de l'année 2022 (rapport non transmis) et de l'année 2024 (rapport à finaliser)**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Programme de suivi post-exploitation – Contenu du rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Consistance du programme et annexe 1

Prescription contrôlée :

[...]

Dès la fin d'exploitation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme comprend :

- le contrôle du bon état de la clôture et du bon entretien de la végétation présente sur le site ;
- le contrôle du bon état de la couverture finale ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz (qui s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz) ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats (qui s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats) ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique.

[...]

Constats :

Suite à la lecture du rapport 2023, les attendus du programme de suivi post-exploitation sont présents.

- État clôture, végétation et couverture finale :

L'exploitant contrôle lui-même toutes les semaines, l'état de la clôture, le bon état de la couverture finale et de la végétation ainsi que le niveau des lixiviats dans le bassin et les puits.

Sur le terrain, le site est globalement bien débroussaillé (il reste quelques finitions). Post-inspection, par courriel du 07/05/2025, l'exploitant a transmis un courrier d'engagement pour la réalisation des travaux de débroussaillage entre fin mai et début juin 2025 par l'entreprise DAMERY PAYSAGES.

Dans le rapport annuel de 2023, rien n'est mentionné sur l'état de la clôture. Sur le terrain, les éléments de clôture contrôlés sont en bon état. Par contre, le côté Sud-Est n'est pas clôturé. En effet, la clôture est incomplète au niveau de la limite de propriété avec la société EPCO. De plus, du matériel appartenant à l'entreprise EPCO méditerranée (*) est entreposé en contrebas de l'ISDND sur une ancienne voie d'accès à l'ISDND (sans déchets enfouis aux dires de l'exploitant). **L'exploitant doit expliquer la présence de ce matériel stocké et le retirer. Il doit également mettre en place une clôture.**

(*) *EPCO Méditerranée : entreprise de conception de des postes de transformation et locaux techniques adaptés au transport de l'énergie, des télécommunications et des fluides, ou encore des solutions préfabriquées pour abris bus, aires de covoiturage, locaux grands modèles...*

- Lixiviats :

L'unité de valorisation des lixiviats est suivi et contrôlé par Serpol (rapport SERPOL_BILAN ANNUEL DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ANNEE 2023 de mars 2024). Dans la perspective de remise du rapport de 2024 réalisé par DELTA DECHETS et concernant l'analyse des lixiviats et perméats, il conviendrait de **compléter le tableau avec l'analyse des différents paramètres manquants, demandés en annexe I et II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié** (par exemple, il manque la conductivité, les autres substances dangereuses, certains métaux tels que le cuivre, le nickel, le zinc, etc.).

- Biogaz :

Les équipements de collecte du biogaz sont suivis et contrôlés par LES. Post-inspection, l'exploitant a transmis 11 factures de LES :

- Facture n°FL240924 du 10/09/2024
- Facture n°FL241001 du 03/09/2024
- Facture n°FL240522 du 31/05/2024
- Facture n°FL240304 du 26/03/2024
- Facture n°FL240216 du 26/02/2024
- Facture n°FL240701 du 08/07/2024
- Facture n°FL240716 du 31/07/2024
- Facture n°FL241225 du 20/12/2024
- Facture n°FL241102 du 12/11/2024
- Facture n°FL241103 du 12/11/2024
- Facture n°FL250202 du 07/02/2025

L'unité de valorisation du biogaz est gérée par DALKIA (cf point de contrôle n°9).

- Suivi des eaux pluviales et souterraines :

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire AUREA.

Sur le terrain, les 3 bassins pluviaux ont été visualisés (présence de 3 bassins versants qui orientent les eaux vers 3 bassins qui sont situés au Nord, à l'Est et au Sud). Le rejet final a lieu au niveau du bassin Nord. Les eaux pluviales sont gérées comme suit dans le rapport annuel de 2023 : « *Le bassin Nord est également alimenté par le bassin voirie équipé d'un débourbeur-déshuileur traitant les eaux de l'entrée du site (zone goudronnée et centre de tri). Le site dispose d'un point de rejet vers le milieu naturel situé au Nord et uniquement alimenté par le bassin Nord équipé d'une vanne pour*

gérer les rejets.

Les eaux recueillies dans le bassin Est et dans le bassin Sud sont remontées grâce à une pompe équipée d'un système de flotteur vers le bassin Nord puis seront rejetés au milieu naturel. »

En synthèse du rapport annuel 2023, les dépassemens en MES, DCO, DBO5 et COT n'ont pas permis de réaliser des rejets au milieu naturel mais la faible pluviométrie associée à la forte évapotranspiration a permis de maintenir un niveau stable dans les bassins pluviaux.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre une copie de l'entretien du débourbeur-déshuileur du bassin Nord. L'entretien est réalisé par PAPREC, exploitant du centre de tri (convention de gestion avec DELTA DÉCHETS).

Post-inspection, par courriel du 13/05/2025, l'exploitant a transmis les factures de pompage et nettoyage du débourbeur réalisé par CHIMIREC SOCODELI tous les trimestres : 4 factures de pompages en 2024 et 2 en 2025 (le 16/04/2025 - facture n°F051038657 et le 08/01/2025 - facture n°F050137944). Ces factures mentionnent également les numéros de BSD et CAP associés.

Concernant l'analyse des eaux pluviales, il conviendrait de **compléter avec l'analyse des différents paramètres manquants, demandés en annexe I et II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié**.

Un rapport sur le suivi 2023 de la qualité des eaux souterraines a été transmis avec le rapport annuel 2023. Il conclut :

- pour le suivi de la nappe superficielle : « Les piézomètres ne présentent aucune anomalie ou dérive en 2023. Comme en 2022 et contrairement aux années précédentes, le pz5 et pz5 bis ne présentent plus d'anomalie particulière malgré des valeurs qui se démarquent sur certains paramètres mais ces 2 ouvrages nous ont habitués à des variations importantes. »
- pour le suivi de la nappe profonde : « Aucun dépassement des valeurs seuils fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11/01/2007 n'est observé en 2023. La qualité des eaux souterraines profondes ne semble donc pas subir de dégradation à l'échelle du réseau de suivi. Il n'est pas observé de différence de qualité significative entre les forages situés en amont et en aval hydraulique de l'ISDND.
- Suivi du tassement et plan topographique :

Enfin, le suivi des tassements est réalisé par C2A avec la réalisation d'un relevé topographique. Toutefois, il manque le plan des points de suivi du tassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **mettre en place une clôture côté EPCO,**
- **demander le retrait du matériel stocké par EPCO sur le périmètre de l'ISDND,**
- **informer l'inspection de la réalisation des 2 actions demandées précédemment.**

En cas de demande de modification d'activités, l'exploitant doit transmettre un portier à connaissance conformément à l'article L181-14.

Dans la perspective de remise du rapport de 2024 réalisé par DELTA DÉCHETS, pour les eaux pluviales les lixiviats et les perméats, il conviendrait de **compléter le tableau avec l'analyse des différents paramètres manquants, demandés en annexe I et II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié** (par exemple, il manque la conductivité, les autres substances dangereuses, certains métaux tels que le cuivre, le

nickel, le zinc, etc.).

Le plan des points de suivi du tassement doit être transmis pour les rapports annuels envoyés et ceux à remettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suivi post exploitation – cinq ans après

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport quinquennal

Prescription contrôlée :

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final.

Constats :

Un rappel a été fait à l'exploitant sur son obligation de transmettre un rapport quinquennal. **L'exploitant s'attachera notamment à transmettre les éléments conformément à son arrêté de post exploitation et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par arrêté ministériel du 7 août 2023.**

L'exploitant a bien en tête la réalisation de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation Biogaz - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport DALKIA

Prescription contrôlée :

Dès la fin d'exploitation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme comprend :

[...]

° le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz (qui s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz) ;

[...]

Constats :

Dans le rapport annuel DALKIA 2023 (Bilan annuel d'exploitation - 2023 - Dalkia Biogaz Orange), transmis en tant qu'annexe 2, du rapport de DELTA DÉCHETS, les non-conformités (NC) suivantes ont été relevées :

2.4 Contrôles réglementaires en 2023

Le tableau suivant détaille les contrôles effectués sur l'installation :

Domaine	Vérification	Date de vérification	Intervenant	Conformité
ENVIRONNEMENT	Disconnecteur	23/03/2023	SOCOTEC	Oui
SÉCURITÉ	Installations électriques	30/03/2023	SOCOTEC	Oui
SÉCURITÉ	Thermographie	30/03/2023	SOCOTEC	Oui
SECURITE	Levage / EPI	21/08/2023	SOCOTEC	4 NC
SÉCURITÉ	Foudre	21/08/2022	SOCOTEC	7 NC, en cours de correction
SÉCURITÉ	Extincteurs	07/09/2023	DESTAUTEL	6 NC, toutes corrigées
SÉCURITÉ	BAES	07/09/2023	DESAUTEL	Oui
SÉCURITÉ	Détection gaz	24/10/2023	SIAE	Oui
SECURITE	Détection incendie	24/10/2023	SIAE	Oui
ENVIRONNEMENT	Analyse biogaz	08/03/2023 08/09/2023	Explorair	Oui

Les non-conformités non corrigées concernent les vérifications foudre et levage/EPI réalisées par SOCOTEC.

En séance, l'exploitant n'avait pas d'éléments à transmettre sur la correction de ces non-conformités. Aussi, il a transmis post-inspection par mail du 07/05/2025 le rapport SOCOTEC du 23/03/2023 (Rapport de contrôle d'un disconnecteur rapport n° 098Q0/23/2017143) ;

Après vérification, il s'agit du rapport réalisé en amont du rapport DALKIA qui mentionne les non-conformités susmentionnées et relevées par SOCOTEC.

L'exploitant doit donc justifier de la levée des non-conformités relevées en 2023 au sujet des vérifications foudre et levage/EPI réalisées par SOCOTEC en 2023.

L'exploitant doit s'attacher à contrôler que la levée des non-conformités est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités relevées en 2023 au sujet des vérifications foudre et levage/EPI réalisées par SOCOTEC en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article Annexe1

Thème(s) : Risques chroniques, Carte des courbes isopièzes

Prescription contrôlée :

Annexe 1 - Contrôles et mesures pendant la période de post-exploitation

[...]

*** Eaux souterraines**

[...]

L'exploitant joint aux résultats d'analyses commentés, [...], ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Aux résultats commentés (rapport DELTA DÉCHETS - Suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ISDND du Coudoulet pour l'année 2023 à Orange (84)), il manque la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit joindre dans ses prochains rapports et notamment celui de 2024, la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois